

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 44-2023

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire dans une enceinte sportive en application de l'article L.3335-4 (alinéa 3) du code de la santé publique pour une foire – exposition commerciale et artisanale exceptionnellement.**

**Le Maire d'AUZANCES (Creuse)**

*VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-4 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8 ;*

*VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;*

*VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier ;*

*VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse ;*

*VU la demande présentée par le président de l'Union Sportive Auzanaise (club de football), Jean-Michel ROUX, en date du 24 mai 2023 ;*

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation du Comice Agricole du Pays Auzançais et de sa foire – exposition commerciale et artisanale.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'association sportive agréée Union Sportive Auzanaise sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Jean-Michel ROUX, agent d'assurance, Président de l'association, demeurant à AUZANCES (Creuse), est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 10 juin 2023 de 8h00 à 19h00 et le dimanche 11 juin 2023 de 8h00 à 19h00, au sein de l'enceinte sportive de l'Espace André Vénuat à l'occasion de l'organisation du Comice Agricole du Pays Auzançais et de sa foire – exposition commerciale et artisanale.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

**Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 8 juin 2023

Le Maire,  
Françoise SIMON

